



Visa talent salarié en mission L313-20 3° et mariage

Par **HD**, le **22/09/2019** à **16:39**

Bonjour ,

S'il vous plait, je suis venu en France récemment avec un visa "talent - salarié en mission" L313-20 3°, et je sais que je ne peux pas changer d'employeur; donc il faut rester dans cette mission jusqu'à la fin. Mais si j'ai une carte de séjour de 3 ans, est ce qu'après la deuxième année, je peux changer d'employeur ?

Et si je veux me marier avec ma copine qui a étudié en france, qui travaille maintenant, que puis-je faire dans ce cas SVP ?

Merci beaucoup d'avance.

Par **Visiteur**, le **22/09/2019** à **19:25**

Bonjour

Concernant le changement d'employeur, cet article

<https://brochard-avocat.com/le-titulaire-dun-passeport-talent-et-le-changement-demployeur/>

Par **HD**, le **22/09/2019** à **20:17**

Merci beaucoup, oui, j'ai lu l'article, il y a une partie qui parle sur le rassemblement familiale, mais ce n'est pas le même cas, car je veux marier avec ma copine qui se trouve en France (On n'est pas dans la même région) ,donc il me faut après mariage démissionner de mon emploi actuel pour que je serai près d'elle et pour que je reste en France....

Est ce qu'il y a une solution ?

Merci d'avance

Par **Visiteur**, le **22/09/2019** à **21:34**

Personnellement, mon aide sera limitée...

Autre document

<https://expat-elan.fr/rh-info-les-actualites/3336-attention-au-changement-d-employeur-la-premiere-annee-pour-un-etrananger>

Il est vrai que obtenir une carte longue durée carte de résident (10 ans) apparaît difficile puisque votre titre est valable 4 ans et qu'il faut 5 ans de présence en France.

Vous devrez le faire renouveler au moins une fois pour déposer une demande de carte de résident.

Par le mariage, on sait que pour pouvoir prétendre à un titre de conjoint de français, il est nécessaire d'avoir une vie commune justifiée de plus de 6 mois en étant marié.

Je pense quand même que votre qualité est un point fort et que même s'il n'existe pas de passerelle d'un titre de séjour à un autre, renseignez vous auprès de votre préfecture ou prenez un avocat spécialisé.

Par **HD**, le **23/09/2019** à **04:58**

Merci à vous.